

bre de commerce, mais qu'il parle en son nom personnel.

Observations de M. le président et de M. Chagot. — M. Roger, répondant à M. Delfosse, pense que la filature du poil de chèvre sur continu, d'après les déclarations faites en 1852, devrait avoir aujourd'hui l'expérience nécessaire pour ne pas réclamer un droit supérieur à ce qui a été concédé sous le régime prohibitif. — Réplique de M. Delfosse, qui donne lecture d'un extrait de sa déposition à l'enquête de 1860. — M. Roger distingue entre les fils de poil de chèvre simples, qui n'intéressent pas la Picardie, et les fils retors qui sont indispensables aux industries, deux fils séculaires, de la fabrication des velours d'Utrecht et de la passementerie, pour leur permettre d'exporter en concurrence avec l'Allemagne.

M. Aubert, fabricant de passementerie à Amiens, fournit quelques renseignements sur les déclarations en douane. — M. Amé prie la commission de constater que, d'après les indications du déposant lui-même, les mésestimations en douane ne sont pas telles qu'on a pu le supposer d'après des indications antérieures, et regrette de n'avoir pas reçu de M. Hess les renseignements que ce dernier lui avait annoncés sur le même objet. — M. Hess demande à être entendu de la sous-commission, parce qu'il ne peut donner publiquement les preuves des faits qu'il a signalés. — Observations de MM. Johnston et Deseilligny sur la forme des dépositions.

La séance, suspendue à trois heures, est reprise à trois heures trois quarts.

Déposition de M. Planche, président de la chambre syndicale de tissus, fabricant de tissus de laine pure en Picardie et dans le Nord. L'industrie des mérinos et des genres similaires n'a rien à réclamer : elle ne souffre pas et exporte, au contraire, dans le monde entier. — M. Planche indique les causes qui, selon lui, ont fait abandonner, à Roubaix, la production des orléans et des alpagas. — Questions de MM. le président, le baron Eschassériaux, Deseilligny, et réponses de MM. Planche et Delfosse sur les centres de production qui fabriquent les tissus unis, sur les qualités des articles de Roubaix.

Cette dernière fabrique a besoin d'un droit de 20 0/0 au lieu du droit actuel de 10 0/0.

Observation de M. Dalloz sur l'opportunité de cette augmentation. — Questions de MM. le président, Dalloz, Deseilligny, et réponses de M. Planche sur la provenance de divers tissus. — Reprise de la déposition. — M. Planche, tout en constatant l'état prospère de son industrie, reconnaît que les traités de commerce ont pour effet de rejeter certaines industries sur la fabrication des tissus de laine pure, et, par suite, de créer une concurrence qui devient redoutable.

Le déposant demande la révision de la loi sur les coalitions. — La suppression du livret serait beaucoup plus nuisible qu'utile à l'ouvrier. — Il suffirait de remplacer le visa du commissaire de police par celui du maire, pour donner satisfaction aux susceptibilités de l'ouvrier. — M. de Forcade rappelle que l'origine du projet de loi, auquel M. Planche fait allusion, remonte à l'exposition universelle de 1867, pendant la quelle des délégués ouvriers ont demandé l'abolition du livret. — Le déposant répond que cette demande est partie de Paris; qu'elle est devenue un nom utile que dans la grande industrie disséminée dans les diverses villes de fabrication.

Déposition de M. Carlihan, membre de la chambre de commerce de Paris, négociant et commanditaire d'une fabrique de tissus. — M. Carlihan attribue pas les souffrances de l'industrie aux traités de commerce, mais plutôt à une exagération de production qui tient en partie à l'influence des expositions universelles.

Les traités de commerce ont été profitables à la France en lui ouvrant de nouveaux débouchés. — Question de M. le président et réponse de M. Carlihan sur l'importance et la nature des produits cités à l'appui de cette assertion. — Le déposant se plaint des droits qui pèsent sur certains tissus de coton blanchis et teints, tels que, les satinettes. Questions de M. Deseilligny, et réponses de M. Carlihan sur les tissus que ce dernier a avantage à importer et sur ceux qu'il peut exporter. — Observation de M. Quesné sur une erreur commise par M. Carlihan dans la comparaison des chiffres d'importation et d'exportation des tissus mélangés. — Rectification de M. Delfosse à propos de ces mêmes chiffres.

Question de M. Deseilligny et réponse de M. Delfosse sur les causes de la décroissance de nos exportations en tissus mélangés, et même en tissus mérinos. — Observation de M. Werlé. — Question de MM. Deseilligny, Dalloz, et réponses de M. Carlihan sur les marchandises qui alimentent les exportations anglaises, la provenance des laines employées à la fabrication des tapis. — Le déposant demande, en terminant, la suppression de la petite vitesse et l'abaissement des tarifs de chemins de fer.

Question de MM. Deseilligny, Werlé, le baron Lésperat, le baron de Veauce, le président Dalloz, et réponses du déposant sur les tarifs, les prix de transports, les tarifications, la durée des manutentions en gare. M. Carlihan demande, en outre, la révision de la loi sur les coalitions, la vente publique des marchandises préemptées, la substitution du droit spécifique au droit ad valorem, l'abaissement du droit d'entrée sur l'outillage mécanique, la fondation d'écoles pratiques d'ouvriers mécaniciens. Plusieurs membres de la commission font observer que ces écoles existent dans diverses localités. — M. Carlihan réclame la réduction des impôts qui pèsent sur la production et qui vont jusqu'à grever l'habitation privée de l'industriel et du commerçant. — M. Carlihan demande enfin l'extension des attributions des chambres de commerce.

Déposition de M. Aubert, fabricant de passementerie, à Amiens. — M. Aubert souhaite la réduction des droits sur les retors de laine longue, et leur assimilation aux fils de poil de chèvre.

M. Delfosse combat la demande de M. Aubert. — Réponse de M. Roger et observation de M. le président, qui résume les prétentions des deux parties. — M. Aubert indique les conditions particulièrement favorables

de l'Allemagne pour la production de la passementerie de laine, et réclame la conversion du droit ad valorem en un droit spécifique de 1 fr. 50 par kilogramme sur toutes les tresses. — Question de MM. Werlé, Dalloz, et réponse du déposant sur le chiffre des importations des tresses.

M. Roger remet sur le bureau la déposition écrite de M. Thuillier-Gelée, empêché. Fixation de l'ordre du jour : séance vendredi à 11 heures et demie, pour l'audition des industriels de Sedan et de Reims. La séance est levée à 6 heures.

CORPS LEGISLATIF

Suite de la séance du 24 juin 1870

Voir notre supplément d'hier

Mais savez-vous à quelles conditions ? à deux conditions, qui jamais ne font défaut : la première qu'il ait à côté du magistrat municipal un fonctionnaire public, directement nommé par la couronne et qui représente, jusque dans la plus minime portion territoriale, deux choses : la majesté de la loi et l'unité de la patrie ! (Très-bien ! très-bien !)

Les maires ou les officiers municipaux quelconques sont nommés par les communes dans ces deux pays, — à une double condition : la première, c'est qu'il y ait ce fonctionnaire dont je viens de parler ; et la seconde, qu'on a toujours laissé dans l'ombre et qui est capitale, celle-ci : qu'un système de protection soit établi pour garantir la minorité contre l'oppression de la majorité, et pour garantir les uns et les autres contre l'incarté du fonctionnaire municipal.

Ceci, messieurs, est fondamental. Et c'est ici que je retrouve cet esprit pratique de ces institutions, qu'on cite quelquefois sans les voir dans leur ensemble.

Il ne suffit pas, en effet, messieurs, que la loi soit représentée, il faut encore, en se plaçant au point de vue de l'intérêt public, que la collectivité nationale ait la certitude que la commune sera bien administrée et ne sera pas le théâtre de l'oppression de la minorité par la majorité.

Aussi, dans tous les pays dont je vous parle, savez-vous ce qu'on a fait ? On a attribué à l'autorité judiciaire, représentée par les juges de paix le droit de surveillance qui, dans notre système actuel appartient aux autorités administratives. Le juge de paix dans cette race anglo-saxonne, est un administrateur autant qu'un juge. Et le justiciable peut aller trouver le juge de paix, non pas seulement pour se plaindre d'un délit, — mais pour déférer les actes d'omissions, de négligence, de l'officier nommé par la commune à un officier de l'ordre judiciaire.

Mais la liberté d'élection dans la commune existe à cette double condition.

Voilà, messieurs, une constitution, plus près de nous. Je ne prends qu'un petit exemple, qui est petit, mais qui a l'honneur d'être toujours cité quand il s'agit de liberté, parce qu'il en a fait une belle et glorieuse expérience, je veux parler de ce petit peuple belge. N'y a-t-il pas dans ce qui se passe en Belgique l'enseignement le plus saisissant ? Oh ! là, point de candidatures officielles, ni dans le passé ni dans le présent : toutes les libertés existent. Pouvoir personnel, despotisme, tous ces mots expiraient sur vos lèvres si vous étiez dans un parlement belge. C'est un peuple libre.

Eh bien, savez-vous ce qui s'est passé en Belgique ? Au lendemain de la révolution de 1830, dans le premier mouvement d'effervescence, on décide que les maires pourront être nommés par le pouvoir exécutif. Pas une voix ne s'élève pour contester cette vérité-là, mais on exige que les maires soient pris dans les conseils municipaux.

Au bout de quelque temps, les inconvénients de ce système étaient tellement évidents, qu'en 1844 ou 1846 une seconde loi est faite qui autorise à prendre le bourgeois ou le maire en dehors du conseil municipal.

Ce système produit à son tour des inconvénients. Arrive la révolution de 1848 ce grand mouvement. Que fait la Belgique ? Renonce-t-elle à la nomination des maires par le pouvoir exécutif ?

Elle la maintient contre toutes les attaques !

Elle écrit dans sa loi municipale que le bourgmestre sera toujours nommé par le chef du pouvoir exécutif. On va plus loin : on autorise toujours à la prendre en dehors du conseil municipal : seulement, il faut l'avis de la délégation permanente, du conseil général.

Voilà ce qui se passe en Belgique. Je voyais, il n'y a pas longtemps, un des hommes les plus éminents, qui a pris part à tout ce qui s'est accompli en Belgique, et qui m'a dit : Mais jamais, dans l'école libérale la plus ardente, il ne s'est trouvé un esprit pour venir demander que l'Etat renonce à la faculté de nommer les maires. (Très-bien !)

Voilà le présent, voyons le passé : et quand je parle du passé, je veux dire le nôtre, c'est le seul dont il puisse être question ici. En vérité, j'ai été étonné et confondu quand j'entendais invoquer ce qui se passait dans l'ancienne monarchie comme preuve que les maires ne doivent pas être nommés par l'Etat.

Mais la réponse à cette allégation est très-simple. Oui, dans les communes du moyen âge, qui ne ressemblaient guère aux nôtres, car elles n'étaient que l'exception et le privilège, dans ces communes, pendant très-long-temps, les agents municipaux ont été nommés par la commune. Pourquoi ?

Parce que, à cette époque, les agents municipaux n'exerçaient aucun des droits de la puissance souveraine et territoriale ; leur rôle, leur intervention, leur ministère ne sortait pas du cercle étroit, limité de la chose communale.

Dès que les communes s'étaient élargies, dès que le maire a cessé d'être le représentant exclusif de la chose communale, dès qu'il a été le dépositaire, en même temps, de la loi générale du pays, il ne s'est pas trouvé en France un esprit libéral, quel qu'il fût, dans quel

temps que ce soit, pour oser contester au Gouvernement le droit d'intervenir.

Il n'y a eu désaccord que sur un point, et le voici : C'est que, tandis que les uns disaient que l'intervention devait se manifester par la nomination d'autres, les plus hardis, les législateurs de 1848 ont réduit le droit d'intervention à la suspension, ce qui est une conséquence absolue, car je suppose en thèse générale politique et en thèse de bon sens, que la révocation et la suspension d'un fonctionnaire électif, est une chose impossible. Le caractère du fonctionnaire électif, c'est que personne ne peut lui porter atteinte ; il a l'immutabilité de sa fonction, et son mandat est expiré. (Très-bien ! très-bien !)

Ainsi messieurs, l'intervention elle-même du pouvoir, personne ne la conteste. Seulement les uns lui ont donné une forme naturelle, logique, simple ; d'autres ont été obligés, pour ne pas se refuser à l'évidence de la situation, de prendre cette forme incorrecte, illogique, qu'on appelle la révocation du fonctionnaire électif que l'on n'a pas soi-même nommé.

De telle sorte que si je considère la question en dehors de la France, que si je la considère aussi dans notre tradition, je n'hésite pas à dire, comme vérité démontrée, que l'expérience unanime de tous les peuples libres et civilisés est celle-ci : que, lorsque le maire est, à un degré quelconque, le représentant de la puissance publique et de la souveraineté nationale, ne pas donner au pouvoir exécutif la faculté de le nommer, c'est détruire l'unité de la patrie et compromettre le Gouvernement. (Très-bien ! très-bien !)

Et qu'on ne me dise pas que j'ai entendu dire par l'honorable M. de Choiseul et par l'honorable M. Jules Favre, et je leur rendrai cet hommage en passant, parce qu'ils soutenaient eux-mêmes que l'argument n'était pas juste ; qu'on ne me dise pas : que si le maire représente à un certain degré la puissance publique, c'est là la moindre de ses fonctions. Mais ce n'est rien, l'essentiel c'est l'intérêt communal, et l'on a fait ici ou ailleurs une énumération de ce qui appartient au maire comme délégué du pouvoir central, et l'on dit : Quoi ! faire exécuter la loi de police générale, et trois ou quatre attributions de cette nature, qu'est-ce donc à côté de ce nombre infini d'attributions municipales ?

Les honorables orateurs qui font ce raisonnement me paraissent ressembler beaucoup à l'architecte inexpérimenté qui, se trouvant en présence d'une maison, dirait : Comment pouvez-vous comparer, comme importance, la pierre unique, qui est la clef de voûte avec cette innombrable quantité de pierres qui sont dans l'édifice ? Mais si la clef de voûte n'existait pas, les autres pierres s'écrouleraient, et l'édifice tomberait en ruines, car il ne pourrait plus se tenir debout. (Vive approbation.)

Eh bien, voyez les attributions d'un maire : promulguer les lois ; veiller à leur exécution ; être le représentant de la police générale ; être l'officier de l'état civil ; en même temps veiller à la police judiciaire d'une certaine manière : est-ce que cela n'est pas supérieur, sinon égal, à toutes les fonctions municipales ? Et comme importance !

Qu'une commune soit bien ou mal administrée, que ses ponts soient mal faits, que ses routes ne soient pas bien entretenues, c'est un malheur ; mais qu'y a-t-il de comparable dans un malheur pareil à ce qui résulterait d'un seul point du territoire où la loi n'arriverait plus ? Oh ! ne supposons pas les cas extrêmes, ne supposons pas les cas d'insurrection ; non, aucun maire ne se mettra en insurrection contre la loi ; mais un législateur et au pouvoir exécutif, il ne suffit pas que ceux qui sont chargés du dépôt de la loi ne se mettent pas en insurrection contre elle ; il faut qu'ils l'aient, il faut qu'ils la protègent, il faut qu'ils la soutiennent, il faut qu'ils en soient les patrons et les modèles.

Voilà pourquoi l'enseignement unanime de l'histoire est ce que je viens de vous dire. Et si maintenant, sortant de ces considérations historiques, je résumais les raisons qui en découlent, je dirais : A l'égard des maires, il n'y a que deux systèmes, un premier système que je comprends et qui consiste à dire : dépoissons le maire de tout ce qui, dans sa personne, appartient à l'ordre public et à l'ordre général ; à côté du maire, mettons un agent du pouvoir exécutif. Alors on comprend très-bien l'Etat nomme l'agent du pouvoir exécutif ; et remarquez, mon éminent contradicteur, qu'il ne s'est pas trouvé un peuple chez qui on l'ait fait, et il ne s'est pas trouvé un publiciste qui ait proposé votre système sans immédiatement dire : le maire ne sera que l'agent de la commune. Dans la Constitution de l'an III, on avait établi à côté du maire ce qu'on appelait un commissaire.

Je lisais hier dans un livre posthume du duc de Broglie, dont quelques idées certainement ne sont pas les miennes, mais qui est un livre admirable par la sérénité, la hauteur morale et la puissance d'esprit qui s'y rencontrent, je trouvais dans le livre de ce grand et noble esprit, pour lequel j'ai un souvenir personnel, puisqu'une de ses dernières joies était d'avoir confiance en nous, cette pensée qu'il faut que les maires ne soient pas nommés par le pouvoir exécutif. Mais en même temps il ressuscite le système américain et anglais et il transfère au juge de paix du canton les pouvoirs administratifs qui appartiennent aux maires.

Je ne crois pas ce système bon ; mais voilà qui est net, qui est clair. Oui, oui, quand quelqu'un dans cette assemblée se lèvera et viendra me dire :

« Je veux que le maire représentant de la commune, soit nommé par la commune seule ; » s'il ajoute en même temps : « Je veux vous donner le moyen d'établir un agent du pouvoir exécutif nommé par le Gouvernement. » Alors, je l'écouterai, mais son système sera bon ou sera mauvais. Quand, au contraire, il viendra me dire simplement : Je veux dépouiller le pouvoir exécutif de la faculté d'être servi et défendu sous prétexte de liberté, je dirai : Ce que vous appelez la liberté, c'est la plus désoleante des anarchies. (Très-bien ! très-bien ! sur un grand nombre de bancs.)

M. Horace de Choiseul. Servi ?

M. le garde des sceaux. Je dis servi ; je dis plus, pour qu'il n'y ait pas de doute, je vais vous donner ma formule légale. En vérité, je

suis étonné d'entendre à chaque instant relever contre les maires ce reproche qu'ils ont obéi à leurs supérieurs, je dis que le maire en tant que relevant du pouvoir exécutif, doit lui être subordonné, doit lui obéir, et s'il n'obéit pas, il faut qu'on le destitue. (Mouvements divers.)

Mais messieurs, si on n'aime pas ce système de séparation entre les fonctions municipales et les fonctions de représentant du pouvoir exécutif, il faut nécessairement que le maire soit nommé par le pouvoir exécutif ; il n'y a de choix qu'entre ces deux systèmes ; pour moi mon choix est fait : je considère et je retrouve ici une augmentation d'une grande clarté en même temps que d'une véritable élévation de l'honorable M. Bonbeau, rappelant le désordre que l'institution de ces commissaires de l'an III avait occasionné ; le vote unanime des populations demandant que le commissaire de police cantonal fût écarté des difficultés pour deux puissances différentes, de vivre dans ce petit milieu qu'on appelle la commune, sans se heurter. Je dis : Prenez les hommes les plus accommodants, les plus disposés à vivre en bonne harmonie l'un avec l'autre, n'est-il pas évident que des froissements perpétuels auront lieu pour savoir distinguer ce qu'aucun législateur, ce qu'aucun commentateur n'a pu distinguer : où commence la police générale ; où commence la police locale ? (Oui ! oui ! — C'est vrai !)

On a eu une idée lumineuse, une de ces idées qu'on peut appeler définitives, parce qu'en toute chose, qu'il s'agisse de législation, d'art, de droit en toute matière, la vérité est à un seul point, et quant ce point a été atteint, on ne le dépasse pas. Degrand artistes de génie succèdent à Phidias, mais Phidias a atteint le sommet de l'art, et pour toujours.

Eh bien, messieurs, je n'hésite pas à dire qu'en politique, tant qu'on n'aura pas divisé les deux pouvoirs, la loi de 1831 est un chef-d'œuvre. Oui, je l'avoue ce n'est une idée lumineuse, — étant admise, cette conception qu'on ne voulait pas deux fonctionnaires en présence, — de remettre le droit de représenter l'Etat au fonctionnaire qui le rendra le plus agréable à la population ; à celui qui étant au milieu d'elle, en était issu, y vivant, rendra plus doux ce qui est dur ; plus facile ce qui a des difficultés.

C'est là une idée définitive, on ne trouvera rien de mieux dans une pareille matière comme dans beaucoup d'autres. Le progrès ne consiste pas à recommencer et à défaire ce qui a été bien fait mais à le défendre et à le perpétuer. (Vive approbation.)

Ainsi, messieurs, en me résumant, que je considère l'intérêt de l'Etat, que je considère l'intérêt de la commune, les deux se réunissent pour exiger que le maire soit nommé par le pouvoir exécutif.

L'intérêt de l'Etat, il est sûr d'être représenté, défendu ; l'intérêt de la commune, elle est sûre, en ayant sa liberté, d'être défendue et protégée elle aussi.

On a sans doute, si la nomination du maire se faisait arbitrairement, si le pouvoir n'était pas obligé de se renfermer dans cette grande liste de présentation qu'on appelle le conseil municipal, on pourrait dire qu'il est trop donné au pouvoir exécutif. Mais, messieurs, je maintiens que cette seule garantie de prendre le maire dans le sein du conseil municipal est suffisante à deux points de vue : elle est suffisante d'abord, parce que le seul fait d'être dans le sein du conseil municipal indique qu'on a la confiance de la population. Mais, messieurs, il y a plus, le conseil municipal est un organisme perpétuel, vivant et agissant. Lorsque le maire a été nommé par le pouvoir exécutif dans le conseil municipal, s'il gère mal, s'il administre d'une manière négligée ou vicieuse, les affaires de la commune, le conseil municipal le surveille, le contient, le critique, le met en minorité, et alors, messieurs, quelle est l'obligation du Gouvernement ? Il n'y a pas pour lui à hésiter, ou il faut qu'il révoque le maire, ou il faut qu'il dissolve le conseil municipal (Assentiment.)

Et dans les deux cas, l'accord, les communications se maintiennent perpétuellement entre le pouvoir exécutif et la population.

Ainsi, messieurs, tous les intérêts sont satisfaits, toutes les objections disparaissent ; c'est là le système vrai. On y a opposé, et c'est là l'objection par laquelle je termine, on y a opposé qu'une objection qui n'est pas du domaine purement municipal : ce sont les abus possibles, les candidatures officielles, les élections.

Messieurs, nous sommes si souvent expliqués sur ces questions d'élection, de dissolution, de candidatures officielles, qu'il est parfaitement que j'y revienne.

Je ne dirai qu'un mot, c'est que si je croyais, dans mon âme et conscience, que cette Chambre ne représente pas l'opinion publique, si je croyais qu'elle n'est pas la représentation du pays, il est deux choses que je n'aurais pas faites ; la première, je n'aurais pas demandé aux membres de cette majorité de s'associer à l'interpellation des 116, qui est, qu'on ne l'oublie pas, le véritable commencement de la liberté parlementaire.

Je ne lui aurais pas demandé ensuite de s'associer au programme qui en a été la consécration : cette assemblée représente l'opinion du pays...

M. de Kératry. Quel programme ? M. le garde des sceaux. Ses décisions doivent être accueillies avec respect, et nul n'a le droit de se mettre au-dessus d'elle, pour la juger ou pour la condamner. (Très-bien ! très-bien ! — Ramenez à gauche.)

Quant aux abus, il n'est pas douteux que de abus ont été commis et dans la nomination des maires et par les maires nommés. Je vais même plus loin : il est certain que malgré tout notre désir de bien faire, nous nous tromperons quelquefois, et si nous ne nous trompons pas, nous serons trompés quelquefois. Qu'est-ce que cela prouverait ?

En vérité, je demanderai à l'opposition une seule chose : c'est qu'elle mette un peu de logique dans ses idées. (Exclamations ironiques à gauche. — Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Que de fois n'ai-je pas entendu les membres les plus éloquents de ce côté (la gauche) discuter la liberté de la presse, discutant le droit de réunion, ayant à répondre à un argument toujours le même : « Vous demandez la liberté de la presse, vous demandez le droit de réunion ; oui, ce sont de grandes libertés, ce sont de grands droits, mais voyez les abus ! A côté de ces journalistes pleins de conscience,

de cœur, de noblesse, qui se dévouent à la vérité, combien d'âmes basses et cupides qui font de leur plume un poignard contre l'honorable homme, qui déversent l'outrage, la calomnie, et précèdent le désordre ! (Très-bien ! à gauche.)

« A côté de ces grands orateurs qui ont quelquefois tenu des réunions populaires sous le charme de leurs belles paroles, combien d'âmes pleines de fiel et d'ignorance, venant exciter, allumer, animer les mauvaises passions, et quelquefois conduire au crime les malheureux qui les entendent ! (Interruptions à gauche.)

« Qu'avez-vous répondu ? Vous avez répondu avec une éloquence que je n'ai pas oubliée, en vous mettant au point de vue de la liberté : l'abus, réprimez-le, mais ne l'invoquez pas contre le droit !

Eh bien, au nom du Gouvernement, je retourne l'argument et je vous dis : L'abus, réprimez-le, mais ne l'invoquez pas comme la force, la grandeur et l'énergie du pouvoir. (Bravo ! bravo ! — Vifs et longs applaudissements.)

M. Grévy. Dans le projet de loi qui vous est soumis, il y a deux ordres d'intérêts et de considérations qu'on ne peut méconnaître. Il y a, ce qui a plus particulièrement préoccupé M. le garde des sceaux dans sa discussion, l'intérêt administratif, il y a, à côté, l'intérêt politique.

Dans un pays et dans un temps où la politique envahit tout, on ne peut, dès qu'une question se présente, négliger son côté politique. Or, ici nous sommes en présence d'une question essentiellement politique, qui intéresse non pas seulement la liberté communale, mais la liberté publique. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

C'est sur ce dernier point que je veux concentrer la discussion, après avoir toutefois répondu rapidement à M. le garde des sceaux sur le côté administratif.

M. le ministre a dit que la nomination des maires par les communes n'intéressait pas la liberté et l'administration municipale. C'est ce que je voudrais contredire au nom de l'histoire et de l'expérience.

Dans tous les pays libres, les maires sont nommés directement par les électeurs. M. le ministre l'a reconnu pour la Suisse, la Belgique et l'Angleterre, pour les Etats-Unis. Seulement, il a dit qu'aux Etats-Unis, à côté du mandataire de la commune, on avait placé un fonctionnaire du pouvoir exécutif. C'est là une erreur.

Aux Etats-Unis, les communes sont divisées en grandes et petites communes ; dans les petites, il n'y a pas de conseil municipal. C'est la commune tout entière qui délibère sur la place publique, à la mode antique. Dans les grandes communes, nous voyons les maires à côté desquels on ne voit aucun magistrat du pouvoir exécutif.

On a dit que le juge de paix faisait quelquefois invasion dans le domaine municipal. Il est vrai qu'en Angleterre il y a un grand pouvoir qui n'existe pas sur le continent ; le pouvoir judiciaire, qui non-seulement réprime le fonctionnaire administratif qui ne fait pas son devoir, mais qui le fait à sa place. Voilà la vérité. (Oui ! oui ! sur plusieurs bancs.)

Il n'est donc pas vrai que dans les pays libres il n'y a pas de magistrats municipaux qui ne soient flanqués d'un magistrat de l'ordre politique.

Maintenant, en principe, est-il vrai que la commune peut être libre si celui qui est chargé d'exécuter sa volonté n'est pas son mandataire ? L'exécution n'est-elle pas tout ? Est-ce que l'exécutif ne doit pas être responsable vis-à-vis de celui que le nomme ? Voilà ce que je voulais dire au point de vue administratif. Tant que vous ne donnez pas à la commune son autonomie, elle ne sera pas libre. Quelle est donc cette prétention de vouloir toujours tout tenir en tutelle ? C'est la prétention qui retient la France sous le gouvernement personnel, et là est le vif du débat, car s'il n'y avait en cause ici que l'administration de la commune, le débat n'aurait pas cette animation. Oui, ce sont les préoccupations politiques qui nous animent et vous aussi. (Très-bien ! très-bien ! à gauche. — Dénégations.)

Seulement, nous, nous les avouons et vous, vous les dissimulez. Oui, c'est ici une question capitale, nous ne saurions en agiter de plus grave ; la question du gouvernement du pays par le pays.

M. le garde des sceaux disait : « Le maire sera un fonctionnaire public : il obéira sous peine de destitution ? A quoi obéira-t-il ? A tous vos ordres.

Vous avez distingué éloquentement entre l'usage et l'abus. Mais ce n'est pas l'abus que j'attaque, c'est l'usage. C'est par l'usage même que vous arrivez à l'asservissement du pays. (Exclamation. — Oui ! oui ! à gauche.) Qui donc contestera que la commune soit le siège de l'élection, et que le maire y ait une influence capitale ? (Interruptions sur un grand nombre de bancs.) Quoi ! vous le contestez ? M. Millon et autres membres. Oui.

M. de Benoist. M. Millon a été nommé contre un candidat officiel.

M. Grévy. Je ne parle pas de ce qui peut se passer dans telle ou telle localité. Il y a des maires qui ont voté contre le Gouvernement.

M. Picard. Ils ont bien fait. (Bruit.) M. Millon. Les électeurs votent comme ils veulent. Je ne qu'on les fasse voter.

M. Grévy. Entre mon affirmation et votre dénégation, il y aura l'arbitrage de l'opinion publique. J'en appelle à la conscience publique.

M. Millon. Moi aussi.

M. Grévy. N'iez l'évidence ; vous n'édulcoriez pas le fait que j'affirme, l'intrusion des maires, la pression des maires sur les électeurs. (Bruyantes interruptions.) Vos électeurs entendront vos interruptions et ils seront nos juges. (Oui ! oui !)

Me contestera-t-on aussi que dans les élections qui ont eu lieu, j'ajoute, et dans celles qui auront lieu, les maires ont été et doivent être encore les instruments de la candidature officielle ; ils ont été et seront destinés à n'obéissent pas. (Exclamations et bruit prolongé.)

M. le garde des sceaux ne l'a-t-il pas dit lui-même ? (Dénégation.)

M. le garde des sceaux. Vous m'avez mal compris.

M. Grévy. Je ne veux pas calomnier vos